

Donc, monsieur Pickersgill, vous ne diriez pas que la Commission n'est pas habilitée ou compétente à remettre à l'étude un sujet sur lequel elle s'est prononcée seulement au cours de la dernière année civile.

M. Pickersgill: Je ne dis pas que c'est le cas ou non.

M. Schreyer: Je passe donc à ma deuxième question. Je veux, si possible, en arriver à des précisions. M. McGrath nous laisse entendre qu'il n'est pas déterminé clairement si le Canadien National fournira ou non, le printemps prochain, un service d'autobus à titre d'alternative. M. Pickersgill prétend qu'entre autres termes de la décision, il n'y aurait pas abandon du service ferroviaire de voyageurs avant la création d'un service d'autobus. De quoi s'agit-il au juste? Est-ce définitif: il n'y aura pas abandon avant la mise sur pied d'un service d'autobus?

M. Pickersgill: A vrai dire, je considère cela comme un jugement.

M. Lundrigan: Ce qui signifie au juste, monsieur le président, qu'on n'a pas décidé de supprimer le service ferroviaire de voyageurs à Terre-Neuve?

M. Pickersgill: Non, je ne crois pas du tout qu'on puisse en conclure ainsi.

M. Lundrigan: On ne s'est pas conformé à certaines modalités découlant de la décision et qui, de fait, rendent la décision nulle et non avenue jusqu'à ce qu'une décision ait été prise par un autre organisme. N'est-ce pas, monsieur Pickersgill?

M. Pickersgill: Je crains de n'avoir rien d'autre à ajouter qui puisse vous éclairer.

M. McGrath: Monsieur le président, j'aurais quelque chose à ajouter à cette réponse, parce que j'ai sous les yeux le texte des témoignages et de la décision. Voici la décision du comité des chemins de fer:

• 1035

Le comité des transports par chemins de fer de la Commission canadienne des transports décrète ce qui suit:

1. Conformément aux modalités suivantes, les requérants discontinueront, à compter du 15 avril 1969, le service des trains à l'usage des voyageurs entre Saint-Jean et Port-aux-Basques, dans la province de Terre-Neuve, comprenant les trains n^{os} 101 et 102, et chaque

service des trains à usages multiples n^{os} 203 et 204.

(1) Le service d'autobus proposé par les requérants et décrit en détail dans le texte du jugement rendu par Woodard, C., sera inauguré et durera aussi longtemps qu'un service de voyageurs sera requis, et les installations pour voyageurs, y compris les terminus et les abris y mentionnés, munis de moyens de communication convenables, seront fournies et aménagées.

Cela ne fait aucun doute.

M. Pickersgill: Je n'en doute pas non plus.

M. McGrath: On en précise les modalités. Je voulais seulement rétablir les faits, monsieur le président.

M. Pickersgill: Cela ne confirme-t-il pas ma réponse, c'est-à-dire qu'on ne peut supprimer le service des trains à moins de se conformer à ces conditions?

M. McGrath: Cela confirme nos dires que votre décision est nulle et non avenue parce que seule la *Newfoundland Board of Commissioners of Public Utilities* a le pouvoir d'accorder une franchise de service d'autobus.

M. Pickersgill: Eh bien, monsieur McGrath...

M. McGrath: Votre mandat englobe-t-il ce secteur ou non?

M. Pickersgill: Vous avez le plein droit, non seulement d'exprimer une opinion, mais toutes sortes d'opinions pour autant que vous ne me demandiez pas de les partager, non plus que vous partagez les miennes d'ailleurs.

M. McGrath: Je suis seulement un député interrogeant un témoin.

M. Lundrigan: J'invoque le Règlement, monsieur le président. D'après son comportement, on dirait que le témoin n'est pas le président de la Commission canadienne des transports et qu'il se prend pour le ministre des Transports à la Chambre des communes. Il a fait preuve d'un grand talent de juriste et il s'est montré très compétent. Il a accompli une excellente besogne en se dérochant aux questions très simples que nous lui avons posées.

Monsieur le président, ce n'est point notre intention de causer des ennuis à M. Pickersgill car il possède une vaste expérience. Il ne se soucie pas que je lui cause des embarras. Notre tâche consiste à mettre en lumière les revendications des Terre-Neuviens selon lesquelles la Commission canadienne des trans-